



Arrêt

n° 234 413 du 24 mars 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 202 029 du 30 mars 2018 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 214 442 du 20 décembre 2018 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 19 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. V. TOMAYUM WAMBO loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocats, et S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique songe, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 31 mars 2015. Le 1er avril 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances compétentes.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes membre du Mouvement Lumumbiste Progressiste (MLP) depuis mars 2013 et vous y occupez la fonction de président de section depuis septembre 2013. Vous êtes également membre de la Dynamique des Jeunes pour des Elections Transparentes en République Démocratique du Congo (DINAJET) depuis janvier 2015.

En 2013, vous entamez votre travail au sein du Ministère du Plan et ce, sous une fausse identité. Dans le cadre de votre travail, vous avez voyagé à plusieurs reprises en Europe et sur le continent africain.

Le 19 janvier 2015, vous participez à une manifestation de l'ensemble de l'opposition congolaise qui dénonce le projet de loi sur la révision constitutionnelle. Les forces de l'ordre interviennent violemment pour disperser la manifestation. Vous êtes arrêté et emmené au camp Kokolo où vous êtes détenu pendant 6 jours. Grâce à l'intervention de votre famille, vous êtes libéré. Vous vivez ensuite caché pendant quelque temps.

Afin d'organiser une coordination des différents mouvements d'opposition, la structure Filimbi est créée. Vous en devenez membre. Le lancement officiel de celle-ci est prévu pour le 15 mars 2015. Les jours précédents, vous participez à des ateliers et des activités sont organisées en vue de ce lancement. Lors de la conférence de presse, les militants sur scène sont arrêtés par les forces de l'ordre. Plusieurs autres personnes présentes, dont des militants de l'opposition burkinabé et sénégalaise sont également arrêtés. Grâce à l'intervention de la communauté internationale, ceux-ci sont libérés et expulsés. Prenant peur, en raison de votre lien à ces structures, vous entamez une vie en clandestinité. Grâce à l'aide de votre famille, vous organisez votre voyage vers la Belgique. Le 30 mars 2015, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume.

Le 25 septembre 2015, une décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire vous est notifiée par le Commissariat général. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 21 octobre 2015. Celui-ci rend un arrêt (n°162.883) le 26 février 2016 qui annule la décision du Commissariat général, au motif que l'un des COI présentés par le CGRA ne respecte pas les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Le Commissariat général décide de vous réentendre.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir

des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, des contradictions et incohérences émaillent vos propos et partant, nous empêchent de considérer ceux-ci comme établis. Dès lors, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays.

Tout d'abord, remarquons que vous vous êtes présenté comme Jean-Jacques Kibale, né à Goma le 10 octobre 1989 et étant propriétaire d'un cyber-café (Fiche d'inscription OE et déclarations OE – case 3).

Pourtant, selon les informations à disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif), vous vous nommez Sadi Sijho Songolo, né à Malela, le 3 octobre 1976 et travaillant pour le Ministère du Plan.

Confronté à ces informations, vous reconnaissez avoir une fausse identité et ajoutez « c'était dans le cadre du travail, cela ne demandait pas que je donne ma vraie identité, nous étions des donneurs d'informations, donc je devais donner une autre identité (audition CGRA, page 4) ». Vous poursuivez en expliquant « (...) nous travaillons avec l'opposition, nous étions juste là pour soutirer les informations et donner à l'opposition (...) (page 4 – audition CGRA) ». Lorsque l'on vous demande alors comment vous avez pu tromper vos propres autorités nationales, vous vous contentez de dire « c'est un jeu politique... en politique tout est permis (audition CGRA, page 4) ».

Il n'est pourtant pas cohérent que vous ayez travaillé pendant plusieurs années pour vos propres autorités nationales sous une fausse identité. D'autant plus, que vous assurez vous être toujours présenté sous votre « vraie » identité lors de vos activités politiques (audition CGRA, page 5). Il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu ainsi tromper vos propres autorités nationales alors que vous occupiez des fonctions publiques et visibles au sein du parti MLP (rappelons que vous avez été président de section – audition CGRA, page 3).

Invité alors à expliquer quelles sont ces informations divulguées et transmises à l'opposition, vous parlez de financement de projets jamais réalisés (audition CGRA, page 10). Si vous revenez sur les projets en question, vous vous bornez toutefois à dire que vous avez tout dénoncé et à dire que l'on peut vous retrouver car vous suiviez ledit projet (audition CGRA, page 10). Vous ne fournissez pourtant aucun élément pertinent attestant de ces dénonciations ou du fait que vous en seriez l'auteur. Ajoutons, par ailleurs, s'agissant de ces dénonciations, que vous n'en aviez jamais parlées lors de votre audition par l'Office des étrangers alors que vous l'invoquez comme une de vos craintes (questionnaire CGRA, pages 18 à 20, audition CGRA, page 10).

Invité ensuite à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas, d'emblée, parlé de cette fausse identité aux autorités belges, vous assurez que la personne qui vous a auditionné ne vous a pas laissé parler de ces détails (audition CGRA, page 5). Or, vous avez signé votre questionnaire sans y apporter aucune modification et n'avez évoqué cette fausse identité que lorsque des questions sur l'existence d'un passeport personnel vous ont été posées (audition CGRA, page 4). Votre explication ne convainc donc pas le Commissariat général vu l'importance de ces éléments (votre identité et votre profil). Notre conviction est donc renforcée par le fait que vous avez nié avoir obtenu un passeport ou avoir obtenu un visa (Déclarations OE - cases 23 à 27, page 12).

Il s'ajoute que d'importantes contradictions émaillent vos déclarations successives anéantissant de ce fait toute crédibilité aux faits que vous dites avoir vécus dans votre pays.

Ainsi, dans votre questionnaire CGRA, vous déclarez avoir été arrêté le 19 janvier 2015 et emmené au camp Kokolo avant d'être transféré vers l'ANR (Agence Nationale de Renseignements - questionnaire CGRA, pages 18, 19). Vous ajoutez « j'ai été détenu pendant six jours et nous avons été libérés suite à la pression des organisations internationales des droits de l'homme (questionnaire CGRA, page 19) ».

Or, invité à relater ces mêmes faits devant le Commissariat général, vous affirmez « (...) j'ai été arrêté. On nous a d'abord ramené près du camp Kokolo, qui est non loin de là où nous devons marcher, sur l'avenue du 24. On est arrivés là, on nous a mis dans une cellule avec beaucoup de gens. Je suis resté

pratiquement 6 jours là, avec différentes interventions, on a pu s'en sortir (audition CGRA, page 7) ». S'agissant de votre évasion, vous assurez « (...) au niveau du camp Kokolo j'ai connu un militaire, il était surpris de me voir là-bas, je lui ai demandé de passer le message à ma maison (...). La famille a donc fait des démarches dehors. Je suis sorti alors le 6ème jour, on m'a libéré et je suis rentré à la maison (audition CGRA, page 13) ».

Confronté à ces importantes contradictions qui portent tant sur votre lieu de détention que la manière dont vous vous êtes évadé, vous vous bornez à réitérer les propos tenus devant le Commissariat général (audition CGRA, page 13). Vous restez donc en défaut de fournir une quelconque explication à ces incohérences.

L'ensemble de ces contradictions et incohérences, parce qu'elles portent sur les éléments substantiels de vos craintes, nous empêchent de tenir vos propos pour établis et partant, de croire qu'il existe dans votre chef un quelconque risque de persécution dans votre pays.

S'agissant des documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas à eux seuls, de rétablir la crédibilité défailante de vos propos. S'agissant de votre carte d'électeur, notons, qu'il ressort d'informations à disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif, cgo2011-034w et cgo2012-011w), que les données reprises sur une carte d'électeur ne sont pas fiables à 100%. Le marchandage des cartes d'électeurs est d'ailleurs rapporté par plusieurs ONG et des fraudes ont également été signalées dans le cadre du processus d'enrôlement. Ce marchandage a d'ailleurs été davantage accentué à l'est du pays. Aussi, celle-ci ne peut attester de votre identité.

Votre carte de membre du MLP est établie sous une identité autre que celle qui figure dans nos informations, dès lors, aucun crédit ne peut lui être octroyé.

Pour ce qui est des photographies que vous avez envoyées, rien ne permet de déterminer qui sont les personnes représentées sur ces photos, leur lien éventuel avec vous ni dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Enfin, l'article de presse concerne l'arrestation de militants de la société civile mais nullement votre propre situation, dès lors, il ne peut renverser le sens de la présente décision.

Dans le cadre de l'instruction complémentaire consécutive à l'arrêt d'annulation rendu par le CCE le 26 février 2016, le Commissariat général vous demande de vous exprimer sur la crainte évoquée devant le Conseil, et qui concerne les persécutions que vous subiriez en raison de votre statut de demandeur d'asile « débouté ».

Vous faites alors allusion à votre profil politique évoqué lors de votre précédente audition, au fait que vous étiez été présent au conclave de Genva (Belgique), et au fait que les citoyens congolais « refoulés » sont automatiquement placés en détention pour une durée indéterminée, car ils sont assimilés à des opposants ou des rebelles (audition CGRA du 30/11/2016, pp. 6 et 7).

Concernant Genva, vous expliquez qu'il s'agit d'une réunion de membres de l'opposition au régime de la RDC ayant eu lieu en juin 2016 sur une durée deux jours, et que vous y étiez présent en tant que jeune leader de l'opposition, photos à l'appui (farde « documents », après annulation, pièce 1). Néanmoins, le Commissariat général a déjà démontré que votre profil politique ne pouvait être établi, étant donné le caractère volontairement incorrect des informations que vous avez fournies aux autorités belges, et en l'absence d'explications cohérentes et convaincantes pouvant justifier ce fait. Votre présence à Genva n'invalide pas ce constat, d'autant plus que vous n'apportez aucune preuve documentaire valide de votre qualité de « jeune leader de l'opposition », alors qu'il s'agit d'un élément qui peut être raisonnablement attendu de vous, étant donné les relations que vous déclarez avoir, qu'il vous a été explicitement demandé de le faire (audition CGRA du 30/11/2016, p. 8), et qu'il appartient au demandeur de participer activement à l'établissement des faits pour lesquels il demande l'asile. Par ailleurs, le contexte précis dans lequel ces photos ont été prises reste inconnu. Le fait de s'afficher avec différentes figures de l'opposition congolaise ne suffit pas à caractériser un individu comme étant opposant. De même, les photographies déposées sont privées et rien n'indique que les autorités congolaises soient en leur possession.

Vous ajoutez à cela le fait qu'un « fichier » reprenant les participants du conclave de Genval est disponible à la Direction Générale des Migrations (DGM) de l'aéroport de Kinshasa. Vous ne disposez néanmoins d'aucune information pouvant étayer ce fait, si ce n'est les avertissements d'un ami, B.T.O., dont vous ignorez la fonction au sein de la DGM (audition du 30/11/2016, pp. 8, 9, 10). Or, il ne s'agit pas d'éléments suffisamment probants pour établir l'existence d'une telle liste. Qui plus est, même en considérant celle-ci comme établie, quod non, vous ne démontrez de persécutions systématiques ou ciblées de la part des autorités envers les personnes présentes à la convention de Genval. De fait, bien que vous expliquiez que certaines de ces personnes font à présent partie du gouvernement, vous illustrez les faits de persécutions en prenant pour exemple le cas de [F. B.] et [B. T.] qui ont été appréhendés à l'aéroport de Kinshasa (audition du 30/11/2016, pp. 9, 10). Concernant le premier, les seuls ennuis que vous décrivez se résument à un contrôle prolongé de plusieurs heures, au terme duquel il a été libre de partir (audition du 30/11/2016, p. 10), ce qui ne peut être assimilé à une persécution ou une atteinte grave. Pour le second, l'article de presse que vous déposez pour attester de son arrestation (fardé « documents », après annulation, pièce 2), mentionne qu'il a été arrêté le 19 octobre 2016 alors qu'il s'apprêtait à partir depuis Kinshasa. Aucun des deux cas n'illustre d'ennuis consécutifs à Genval, au contraire, ils démontrent qu'ils ont pu rentrer en RDC sans ennuis. De plus, Etant donné le profil politique avéré et particulièrement visible de ces personnes, il est invraisemblable que vous puissiez être vous-même victime de représailles de la part des autorités concernant ce sujet précis, d'autant plus que vous n'étiez présent qu'en tant qu'invité, et non en tant qu'organisateur ou orateur.

Dès lors, il n'existe aucune raison de penser que votre participation au conclave de Genval fasse de vous une cible des autorités congolaises.

Quant aux persécutions systématiques des personnes déboutées de leur demande d'asile, que vous mettez en avant devant le Commissariat général et le CCE, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Fardé Informations des pays, après annulation, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016) montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC.

Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils d'opposants, il y a lieu de relever que le fait que vous soyez opposant a déjà été remis en cause ci-avant. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant qu'opposant par vos autorités en cas de retour.

Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

Dans le cadre de votre recours devant le CCE et lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous avez déposé une série de documents dont l'analyse n'a pas encore été reprise dans la présente décision.

Concernant l'extrait rapport d'Amnesty International établi pour l'année 2014/2015 (farde « documents », après annulation, pièce 3), il s'agit d'un document décrivant des aspects généraux de la situation en RDC au moment de la rédaction du rapport. Le lien avec votre récit d'asile n'est pas établi et ce document est à présent caduque, la situation s'étant améliorée, comme en attestent les informations objectives à disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, après annulation, COI, « RDC : la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 », 21 octobre 2016).0

Pour la loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en RDC (farde « documents », après annulation, pièce 4), il ne fait que définir le cadre législatif de l'identification et de l'enrôlement des électeurs congolais. Ce document n'apporte aucune information pertinente permettant de contester les constatations faites supra.

Au sujet de l'article de presse d'Afriqueinfos (farde « documents », après annulation, pièce 5), il décrit la situation générale des centres de détention en RDC. N'ayant pas démontré que vous êtes la cible des autorités, ou que vous encourez un emprisonnement quelconque, le lien avec votre récit d'asile n'est pas établi.

Concernant la dépêche Belga du 10 juin 2016 et l'article de presse de Lalibre Belgique publié le 11 juin 2016 (farde « documents », après annulation, pièce 6 et 8), ils parlent du Conclave ayant eu lieu à Genval. S'ils témoignent de la couverture médiatique de l'évènement en Belgique, ils ne démontrent pas que les autorités congolaises sont au courant de celui-ci, de votre participation ou que celles-ci aient l'intention de vous persécuter pour cette raison, comme démontré supra.

Quant à l'article de la RFI publié le 08 octobre 2016 (farde « documents », après annulation, pièce 7), il ne vous concerne ni directement, votre nom n'étant pas cité, ni indirectement, votre profil politique n'ayant pas été établi.

Enfin, concernant le rapport de la conférence de Genval (farde « documents », après annulation, pièce 9), il ne fait que témoigner du contenu concret de ladite conférence. Le lien avec votre récit d'asile n'est pas établi.

Aucun document ne permet donc d'inverser la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, pp. 2 et 3).

3. Les motifs de la décision

3.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle estime que le récit du requérant manque de crédibilité. A cet effet, elle relève une incohérence, une invraisemblance, une omission ainsi que des contradictions dans ses déclarations

concernant son identité, la raison pour laquelle il n'a pas d'emblée fait part de sa fausse identité aux autorités belges, sa mission de dénonciation d'informations sensibles à l'opposition, le lieu de sa détention et les circonstances de son évasion, qui empêchent de tenir pour établis les faits sur lesquels il base sa demande de protection internationale.

D'autre part, dès lors que le requérant n'établit pas le profil politique qu'il invoque, qu'il ne démontre pas que les personnes qui, comme lui, ont participé en juin 2016 au conclave de l'opposition congolaise à Genval, ont fait l'objet de persécutions de la part des autorités de la RDC et qu'au vu des informations qu'elle a recueillies à son initiative, « [a]ucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises » (décision, p. 4), la partie défenderesse considère qu'en cas de retour du requérant en RDC, ses craintes ne sont pas fondées et le risque qu'il subisse des atteintes graves n'est pas réel.

Pour le surplus, elle estime que les documents produits par le requérant ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

3.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l' « arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; elle soulève également l'erreur d'appréciation (requête, p. 7).

4.2. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (requête, p. 29).

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1. La partie requérante joint à sa requête des nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 2. Exposé des motifs de la loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo.

3. Note à l'honorable KENGO WA DONDO, Président du Sénat, datée du 12 décembre 2015 et émanant de monsieur KALEV MUTONDO, Administrateur Général de l'A.N.R.

4. Article internet d'*Afriqinfos.com* : « RDC: Plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture », in :

<http://www.afriqinfos.com/articles/20i3/3/13/plus-deces-enregistres-20i2-dans-centres-detention-sont-causes-torture-219083.asp>

5. Extrait du rapport de mission en République Démocratique du Congo (RDC) : *Mission organisée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), avec la participation de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)*, du 30 juin au 7 juillet 2013, p.20. in :

<https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport-de-mission-rdc-2014.pdf>

6. Extrait d'un rapport d'Amnesty international 2015/2016, in :

<https://www.amnesty.org/fr/latest/research/2016/02/annual-report-201516/>

7. Article internet : « RD Congo : deux membres de Lucha et un militant de l'opposition condamnés à 12 mois de prison », in : <http://www.jeuneafrique.com/327372/politique/rd-congo-deux-membres-de-lucha-jeune-militant-de-l-opposition-condamnes-a-12-mois-de-prison/>, publié par Laure BROULARD et Trésor KIBANGULA.
8. Extrait du rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République Démocratique du Congo, entre le 1er janvier et le 30 septembre 2015, p.26-27 in : <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/UNJHRODecember2015-fr.pdf>
9. Article internet : « RDC : Les manifestations des militants UDPS dispersées par la police », Source : <http://www.rfi.fr/afrique/20161105-rdc-kabila-manifestation-opposition-udps-tshiseke-di-kinshasa-police>
10. Article internet de Radiokapi.net : « Kongo-Central : 5 morts à la suite des manifestations du 19 décembre », mis en ligne le 20.12.2016., in : <http://www.radiokapi.net/2016/12/20/actualite/en-bref/kongo-central-5-morts-la-suite-des-manifestations-du-19-decembre>
11. Article internet de 7 sur 7.be : « Au moins 40 morts lors de manifestations anti-Kabila », in : <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1505/Monde/article/detail/3038606/2016/12/23/Au-moins-40-morts-lors-de-manifestations-anti-Kabila.dhtml>
12. MONUSCO, « La MONUSCO exprime sa vive préoccupation face à la vague d'arrestations et de détentions en cours en RDC », 20.12.2016, in : <https://monusco.unmissions.org/la-monusco-exprime-sa-vive-pr%C3%A9occupation-face-%C3%A0-la-vague-d-arrestations-et-de-d%C3%A9tentions-en-cours-en>
13. « RDC : l'opposant Frank Diongo arrêté à Kinshasa », publié le 19.12.2016, in : <http://www.radiokapi.net/2016/12/19/actualite/justice/rdc-lopposant-franck-diongo-arrete-kinshasa>
14. « RDC : Prions pour Frank Diongo qui est [entre] la vie et la mort : torture par l'ANR et GR de Kabila », mis en ligne le 20.12.2016, in : <https://vacradio.com/rdc-prions-pour-franck-diongo-qui-est-entre-la-vie-et-la-mort-torture-par-lanr-et-gr-de-kabila/> »

5.2. Par le biais d'une note complémentaire du 21 mars 2018, déposée au Conseil le 22 mars 2018, la partie défenderesse a transmis les trois nouveaux documents suivants (dossier de la procédure, pièce 8) :

1. un rapport du 26 février 2018, rédigé par son Centre de documentation et de recherches (Cedoca) et intitulé « COI Focus REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 » ;
2. un rapport du 1^{er} février 2018 du Cedoca, intitulé « COI Focus REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC) Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 » (ci-après dénommé « COI Focus du 1^{er} février 2018 ») ;
3. un rapport du 7 décembre 2017 du Cedoca, intitulé « COI Focus REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC) Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) (ci-après dénommé « COI Focus du 7 décembre 2017 »).

5.3. Par le biais d'une note complémentaire du 29 janvier 2019, transmise au Conseil sous pli recommandé du 30 janvier 2019, la partie requérante a produit quatre nouveaux documents qu'elle a inventoriés de la manière suivante (dossier de la procédure, pièce 16) :

- « 1. France Diplomatie, Conseils aux voyageurs, République Démocratique du Congo, in : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/republique-democratique-du-congo/>
2. Gouvernement du Canada, conseils aux voyageurs, République Démocratique du Congo, in : <https://voyage.gc.ca/destinations-imprimer/congo-kinshasa>
3. Article internet du site Mediacongo.net intitulé : « Fayulu en meeting ce samedi 2 février à la place Ste Thérèse », mis en ligne le 27 janvier 2019, in : In : <https://www.mediacongo.net/article-actualite-46820-fayulu-en-meeting-ce-samedi-2-fevrier-a-la-place-ste-therese.html>
4. Article internet de Politicrdc.net : « M. Fayulu s'autoproclame Président et mobilise la rue », mis en ligne le 20 janvier 2019, in : <https://politiquerdc.net/rdc-m-fayulu-sauto-proclame-president-et-mobilise-la-rue/> »

5.4. Par le biais d'une note complémentaire du 5 février 2019, déposée au Conseil le 6 février 2019, la partie défenderesse a produit les six nouveaux documents suivants (dossier de la procédure, pièce 18) :

1. un rapport du 9 novembre 2018 du Cedoca, intitulé « COI Focus REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Climat politique à Kinshasa en 2018 » (ci-après dénommé « COI Focus du 9 novembre 2018 ») ;
2. un article du 10 janvier 2019 intitulé « RD Congo : Félix Tshisekedi proclamé vainqueur de la présidentielle, selon des résultats provisoires »
<https://www.france24.com/fr/20190110-rd-congo-felix-tshisekedi-proclame-vainqueur-presidentielle-resultats-provisoires-ceni>
3. un article du 9 janvier 2019 intitulé « RD Congo : la commission électorale commence à proclamer les résultats provisoires »
<https://www.france24.com/fr/20190109-rdc-congo-commission-electorale-annonce-resultats-presidentielle>
4. <http://www.rfi.fr/afrique/20190110-direct-rdc-suivez-reactions-election-felix-tshisekedi>
5. un article du 10 janvier 2019 intitulé « Présidentielle en RD Congo : l'Eglise catholique "prend acte mais ne confirme pas" les résultats officiels »
<https://www.france24.com/fr/20190110-rd-congo-presidentielle-eglise-catholique-resultats-officiels-tshisekedi-fayulu>
6. un rapport du 20 juillet 2018 du Cedoca, intitulé « COI Focus REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 ».

5.5. Par le biais d'une note complémentaire du 10 septembre 2019, déposée au Conseil le même jour, la partie défenderesse a produit un nouveau document, à savoir un rapport du 14 juin 2019 du Cedoca, intitulé « COI Focus REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » (dossier de la procédure, pièce 20).

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence

6.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire adjoint en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions

d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7.2. En l'occurrence, le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences, invraisemblances, omissions et contradictions qui lui sont reprochées dans ses déclarations, elle ne formule toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.3.1. S'agissant de son identité, le requérant maintient qu'il s'appelle J.-J. K. (requête, p. 2) ; ensuite, pour justifier qu'il employait par ailleurs un nom d'emprunt (requête, p. 2), il réitère l'explication qu'il a donnée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), à savoir « qu'il travaillait pour le Ministère du Plan comme un infiltré ou lanceur d'alerte [...] ».

Dans ce cadre, il devait recueillir des informations sensibles et les mettre à la disposition de son parti. Il avait à l'époque analysé la situation et jugé qu'il était plus sécurisant pour lui de ne pas travailler sous sa vraie identité au Ministère du Plan au risque d'être débusqué comme taupe. Il sied de rappeler que le requérant était président sectionnaire d'un parti politique d'opposition ayant pignon sur rue à Kinshasa. C'est pour cette raison que le requérant avait pris l'option d'utiliser le nom d'emprunt de [S. S. S.]. [...] Le requérant met en évidence le fait que la fonction de Président sectionnaire qu'il a occupé au niveau de son parti lui assurait une certaine visibilité, bien que celle-ci ne soit certainement pas comparable à celle d'un dirigeant du parti au niveau provincial ou national. Toujours est-il que le principe de précaution justifiait que le requérant fasse extrêmement attention et qu'il utilise d'une identité d'emprunt dans le cadre de son travail au Ministère du Plan. En l'absence d'informations objectives sur la structure du MLP et son organisation, la partie défenderesse est relativement mal placée pour remettre en cause le degré de visibilité du requérant en tant que président sectionnaire de son parti. » (requête, pp. 10 et 11). Le requérant relève en outre que « [c]ontrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, [...] [il] n'a pas travaillé pendant plusieurs années pour le Ministère du Plan de son pays » (requête, p. 11).

Le Conseil estime que ces explications ne dissipent ni l'incohérence ni l'in vraisemblance des propos du requérant, que la partie défenderesse relève à juste titre.

En effet, il est totalement incohérent que le requérant se fasse engager au ministère du Plan en RDC sous un faux nom, à savoir, selon lui, S. S. S., et y travaille sous ce nom d'emprunt, si pas pendant plusieurs années, à tout le moins de 2013 jusqu'à fin 2014, ayant pour mission, en tant qu'opposant, de recueillir des informations sensibles pour le régime et de les transmettre à l'opposition, alors qu'il soutient qu'il utilisait par contre sa véritable identité, soit J.-J. K. selon lui, dans le cadre de ses activités politiques pour l'opposition, qu'il menait parallèlement et publiquement, sans nullement se cacher, sa fonction de président d'une section des jeunes au sein du MLP lui conférant au surplus une visibilité certaine ; il est en outre invraisemblable qu'il ait pu mener cette mission de la sorte et tromper ainsi ses autorités.

7.3.2. Le requérant soutient par ailleurs qu'il « avait bien entendu l'intention d'expliquer ce problème d'identité lors de son audition à l'Office des Etrangers mais malheureusement, l'agent interrogateur lui avait opposé les recommandations prévues dans l'avis préalable du questionnaire CGRA » (requête, p. 10).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument.

Il n'est, en effet, pas crédible que le requérant n'ait pas invoqué, dès son audition à l'Office des étrangers, l'utilisation d'un nom d'emprunt lié à sa fonction au ministère du Plan, dont il se servait au bénéfice de l'opposition, dans la mesure où, d'une part, il ressort du dossier administratif (1^{ère} Décision, pièces 13 à 15) que, devant cette autorité administrative déjà, il est apparu que l'identité sous laquelle il présentait sa demande de protection internationale ne correspondait pas à celle sous laquelle il avait obtenu un visa en 2013, et où, d'autre part, son profil de « taupe » est un élément essentiel des craintes sur lequel il base cette demande.

7.3.3. Par ailleurs, alors que la partie défenderesse estime que la carte d'électeur que produit le requérant et qui est établie au nom de J. J. K., n'atteste pas son identité sous ces nom et prénom en raison des fraudes et marchandages qui ont été constatés lors de la délivrance de ces documents en RDC, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, p. 15) :

« Le requérant réfute avec force la fiabilité des informations objectives de la partie défenderesse concernant les cartes d'électeurs en RDC.

Le requérant souligne que la plupart de personnes ressources consultées par la partie défenderesse l'ont été de manière anonyme.

Dès lors, le requérant soulève la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

Partant, il sied d'écarter les informations objectives de la partie défenderesse car en violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité et ne garantissant pas en définitive l'égalité des armes.

En tout état de cause, il ressort clairement de l'exposé des motifs de la loi n° 04/28 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo que la carte d'électeur sert de carte d'identité (Exposé des motifs, page ii, § 5).

L'identité prouvée par le requérant au travers de sa carte d'électeur est donc certaine.

Il sied d'écarter le grief soulevé sur ce point. »

Le Conseil ne se rallie pas, sur ce point, à la motivation de la décision.

Par contre, il constate que, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique le 1^{er} avril 2015, le requérant a manifestement omis de mentionner que, comme l'a révélé la comparaison de ses empreintes digitales prises en Belgique avec les données dactyloscopiques enregistrées dans le système central « Eurodac » (dossier administratif, 1^{ère} Décision, pièces 15 et 18, dossier visa et fiche AMBABEL), il était titulaire d'un passeport de service de la RDC établi au nom de S. S. S., délivré le 9 août 2012 et valable jusqu'au 8 août 2017. Or, un tel document établit l'identité de son titulaire sauf à prouver qu'il s'agirait d'un faux document, ce à quoi ne procède pas le requérant ; celui-ci n'établit donc pas que son identité n'est pas celle mentionnée dans son passeport, à savoir S. S. S. ; il laisse ainsi le Conseil, qui n'accorde aucun crédit à ses explications relatives à son utilisation d'un nom d'emprunt, dans l'ignorance des véritables circonstances et conditions dans lesquelles il a pu se procurer une carte d'électeur portant une autre identité, soit J. J. K. Aucune force probante ne peut dès lors être attribuée à ce document et les arguments avancés dans la requête, à savoir l'invocation de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité et la référence à l'exposé des motifs de la loi n° 04/28 du 24 décembre 2004 de la RDC, qui est joint à la requête, sont sans pertinence à cet égard.

7.4. Le requérant soutient ensuite qu'il « n'avait pas invoqué à l'Office des Etrangers les dénonciations qu'il devait effectuer alors qu'il travaillait au Ministère du Plan tout simplement car l'agent interrogateur lui avait demandé d'être bref. [...] [II] réaffirme qu'il exerçait bien la fonction de lanceur d'alerte informel en dénonçant les détournements par certaines autorités des fonds destinés à la réalisation des projets. Lors de son audition, il a apporté des informations de précision sur la nature des dénonciations qu'il remontait au niveau de son parti » (requête, p. 12). La partie requérante reproduit ensuite un long extrait des propos qu'il a tenus à ce sujet au Commissariat général (requête, p. 12) et estime que « [...] fournis avec spontanéité [, ils] sont très vraisemblables, malgré l'absence des preuves pouvant les corroborer. Toutefois, cette absence de preuves ne devrait pas être un obstacle dès lors que [...] [le] Conseil [...] a déjà jugé que l'établissement des faits peut parfaitement s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction (CCE n° 6287 du 25 janvier 2008). Les propos du requérant présentent justement une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction en manière telle qu'il y a lieu de les tenir pour établis et d'écarter les griefs de la partie défenderesse sur ce point » (requête, p.13).

Le Conseil ne peut pas se rallier à ces arguments.

D'une part, il n'est pas davantage crédible que le requérant n'ait pas invoqué, dès son audition à l'Office des étrangers, sa « fonction de lanceur d'alerte informel en dénonçant les détournements par certaines autorités des fonds destinés à la réalisation des projets », dès lors que cette fonction, qu'il exerçait grâce à son activité professionnelle au ministère du Plan, est un élément essentiel des craintes sur lequel il base sa demande de protection internationale.

D'autre part, bien que le requérant ait mentionné, lors de son entretien au Commissariat général, plusieurs financements de projets gouvernementaux qui n'ont pas été réalisés et qu'il a dénoncés, il ne présente toujours aucun élément de nature à étayer ses propos ; or, en l'espèce, ses seules affirmations ne suffisent pas à établir la réalité de ces faits dès lors qu'il n'avance aucune raison satisfaisante qui l'empêcherait de produire des preuves des dénonciations dont il prétend être l'auteur, qu'il lui serait pourtant facile de se procurer auprès des membres de l'opposition auxquels il dit qu'il les transmettait, en l'occurrence les membres de son parti.

7.5. S'agissant des contradictions dans ses déclarations relatives à sa détention, consécutive à son arrestation du 19 janvier 2015, et aux circonstances de sa sortie de prison qui s'en est suivie, la partie requérante les explique par un « malentendu au niveau de l'Office des Etrangers, dû certainement au fait que deux événements ont été fusionnés, à savoir d'une part l'arrestation du requérant en marge de la manifestation du 19 janvier 2015 et d'autre part, l'arrestation des membres du groupe FILIMBI suite à la tenue d'une conférence de presse à Kinshasa » (requête, p. 13). La partie requérante poursuit dans les termes suivants (requête, pp. 13 et 14) :

« [...] ces événements doivent être dissociés.

Ainsi qu'il a déjà eu à l'expliquer lorsqu'il a été confronté à cette contradiction le jour de son audition devant le CGRA, le requérant a été interpellé suite aux manifestations violentes qui ont eu lieu le 19 janvier 2015 à Kinshasa. Il faut savoir que plusieurs personnes ont été arrêtées en même temps que lui, dont notamment des hauts cadres de son parti. Ces derniers ont été transférés dans les bureaux de l'ANR où ils ont été interrogés puis relâchés.

Quant au requérant, il a été emmené directement au camp Kokolo en compagnie d'autres jeunes. Il est resté détenu durant 6 jours.

Par contre, le requérant tient à préciser qu'il n'a pas été arrêté en marge de la conférence de presse tenue par le Groupe FILIMBI. Il a pu s'échapper comme beaucoup d'autres tandis que les activistes de FILIMBI arrêtés ce jour-là ont quant à eux directement été conduits à l'ANR.

Concernant les interventions extérieures en vue de la libération : Le requérant précise qu'en ce qui le concerne, il a été libéré grâce à l'intervention de sa famille tandis que pour les activistes de FILIMBI arrêtés suite à la tenue d'une conférence de presse à Kinshasa, des pressions avaient effectivement été exercées par la communauté internationale pour leur libération.

Il y a donc lieu de dissocier les deux événements. »

Après avoir reproduit des extraits des notes de son entretien personnel du 4 septembre 2015 au Commissariat général (dossier administratif, 1^{ère} Décision, pièce 6, p. 13), la partie requérante fait encore valoir ce qui suit (requête, p. 14) :

« Pour le surplus, l'incapacité à se remémorer des dates ou des petits détails, les contradictions mineures, les déclarations évasives ou incorrectes ne portant pas sur l'essentiel, tous ces éléments qui ne sont pas fondamentaux pour l'appréciation du bien-fondé de la demande ne doivent pas être regardés comme des facteurs décisifs pour la crédibilité du demandeur, même s'ils peuvent être pris en compte au même titre que d'autres, dans l'appréciation générale portée sur la crédibilité du récit.

Il sied donc de rejeter le grief soulevé sur ce point et de tenir pour établis les propos du requérant. »

Le Conseil constate que ces explications ne dissipent nullement les deux divergences précitées.

Le requérant confirme dans la requête que, suite aux manifestations violentes qui ont eu lieu le 19 janvier 2015 à Kinshasa, il a été emmené directement au camp Kokolo en compagnie d'autres jeunes, où il est resté détenu durant six jours, et qu'il a été libéré grâce à l'intervention de sa famille, ce qui est la version des faits qu'il a présentée au Commissariat général (dossier administratif, 1^{ère} Décision, pièce 6, pp. 7, 12 et 13) où, interrogé spécifiquement au sujet de son arrestation du 19 janvier 2015, il a déclaré ce qui suit (p. 13) :

« Parmi les gens arrêtés, il y a eu une partie des gens qui ont été transférés à ANR, là, ce sont surtout les hauts cadres du parti, eux ont été interrogés puis ont été libérés le même jour. Mais par contre les jeunes, nous, on a été emmené au camp Kokolo. J'ai fait 6 jours là-bas. Par contre, pour les gens de Filimbi, ils sont partis directement à ANR. »

Or, lors de son entretien du 1^{er} avril 2015 à l'Office des étrangers (dossier administratif, 1^{ère} Décision, pièce 13, pp. 18 et 19), il a tenu des propos tout à fait contradictoires, à savoir :

« Le 19/01/15 j'ai été arrêté par la police et ensuite j'ai été transféré à l'ANR (agence nationale de renseignements) où j'ai été détenu pendant six jours et ensuite j'ai été libéré. [...] Le 19/01/15 il y a eu une grande marche organisée à Kinshasa contre la révision de la constitution. Tous les partis d'opposition étaient mobilisés et la population aussi on s'est retrouvé face à la police et la garde républicaine. Ils ont fait feu et une cinquantaine de personnes ont été tuées et ils ont procédé à des arrestations et j'ai été arrêté avec beaucoup d'autres personnes. Nous avons été d'abord amené au camp Kokolo et ensuite nous avons été transférés à l'ANR. J'ai été détenu pendant six jours et nous avons été libérés suite à la pression des organisations internationales des droits de l'homme. Le projet de loi n'a pas été voté et une commission mixte députés et sénateurs a été créée pour examiner le projet de loi. Après ma libération nous avons été toujours victime de menaces de la part de la police car nous avons créé une nouvelle structure avec les jeunes des partis d'opposition et des ONG la

dynamique des jeunes pour des élections transparentes en république démocratique du Congo. Le 14/03/15 on a été invité par le mouvement citoyen Filimbi qui devait être lancé le 15/03/15 et des ateliers devaient se tenir le 14/03/15. D'autres mouvements citoyens devaient être invités dont le mouvement sénégalais y en a marre et le mouvement citoyen burkinabé le balais citoyen. j'ai participé cet atelier dans la commune de Massina et l'atelier s'est déroulé normalement malgré la présence des forces de l'ordre. Le 15/03/15 on a commencé l'atelier et il devait se clôturer par un communiqué de presse des leaders de ces différents mouvements et après devait avoir lieu un concert. Pendant le communiqué de presse nous avons remarqué la présence de nombreux policiers et de gardes républicaines. Ils ont arrêté les organisateurs et les membres des groupes invités et quelques participants. J'ai pu m'échapper et ils ont amené ces gens à l'ANR et quelques jours plus tard on devait vivre dans la clandestinité car on était identifié par les autorités. Le 18/03/15 les membres des groupes invités ont été libérés et expulsés sur les ordres du président de la république. Les autres personnes qui ont été arrêtées sont toujours détenues. J'ai eu peur d'être arrêté et j'ai organisé mon départ du pays avec l'aide de ma famille. »

L'explication, selon laquelle il y aurait eu un malentendu à l'Office des étrangers, ayant engendré une confusion entre les événements de janvier 2015 et ceux de mars 2015, est manifestement infirmée par les déclarations très claires du requérant devant cette instance administrative. Or, le Conseil souligne que ces contradictions portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, s'agissant de son arrestation du 15 janvier 2015 et de sa détention de six jours qui s'en est suivie, qui fondent sa demande de protection internationale.

7.6.1. La partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas le profil politique qu'il invoque, relevant notamment à cet égard que la carte de membre du MLP qu'il produit est « établie sous une identité autre que celle qui figure dans [...] [ses] informations » et que « dès lors, aucun crédit ne peut lui être octroyé » (décision, p. 3), qu'il ne démontre pas que les personnes qui, comme lui, ont participé en juin 2016 au conclave de l'opposition congolaise à Genva, ont fait l'objet de persécutions de la part des autorités de la RDC et que par conséquent ses craintes en cas de retour en RDC ne sont pas fondées, les documents qu'il produit ne permettant pas de modifier ce constat.

7.6.2.1.1. S'agissant de la carte de membre du MLP, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, p. 16) :

« Le requérant rejette les allégations de la partie défenderesse dans la mesure où cette dernière avait le loisir de prendre contact avec les dirigeants du MLP pour s'assurer de la fiabilité des informations contenues dans la carte produite par lui, ce qui n'a nullement été fait en l'espèce.

Or, ce document central ne pouvait être écarté sans motif valable. »

Après avoir cité des extraits de deux arrêts du Conseil, elle conclut qu' « [i]l sied donc d'écarter le grief soulevé par la partie défenderesse au sujet de cette carte de membre ».

7.6.2.1.2. Le Conseil constate à nouveau que le requérant est titulaire d'un passeport de service de la RDC établi au nom de S. S. S., délivré le 9 août 2012 et valable jusqu'au 8 août 2017. Or, un tel document établit l'identité de son titulaire sauf à prouver qu'il s'agirait d'un faux document, ce à quoi ne procède pas le requérant ; celui-ci n'établit donc pas que son identité n'est pas celle mentionnée dans son passeport, à savoir S. S. S. Il en résulte qu'il ne prouve pas que la carte de membre du MLP, qu'il produit et qui mentionne l'identité de J. J. K., est établie à son nom, le Conseil rappelant qu'il n'accorde aucun crédit aux explications du requérant, relatives à son utilisation d'un nom d'emprunt. Par conséquent, aucune force probante ne peut être attribuée à ce document.

7.6.2.2.1. S'agissant de sa présence au conclave de l'opposition congolaise à Genva en juin 2016, la partie requérante soutient ce qui suit (requête, pp. 17 à 19) :

« Le requérant est étonné de lire que la partie défenderesse continue à renier son profil politique alors que plusieurs éléments de preuve dans le dossier administratif permettent de valider ledit profil. Il en va ainsi des preuves que le requérant a fournies concernant sa présence au conclave des partis de l'opposition qui s'est tenue à Genva du 8 au 9 juin 2016. Le requérant a produit plusieurs photographies

de lui avec plusieurs personnalités politiques de l'opposition congolaise, notamment avec le Président de PARC, avec le Secrétaire général de l'UDPS, monsieur Bruno TSHIBALA, pour ne citer qu'eux.

Le requérant a été convié personnellement par monsieur Frank DIONGO, le Président du MLP, dont on connaît le sort qui lui a été réservé par le régime en place au Congo (R.D.C.) (*voir infra, pages 18 et 19*). Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le fait de s'afficher avec différentes figures de l'opposition congolaise dans un contexte et environnement bien précis, comme par exemple le conclave de Genval, constitue un élément suffisant pour caractériser un individu comme étant opposant.

D'ailleurs, le requérant a déclaré que des amis l'ont vu à la RTBF dans le cadre du conclave et qu'il allait se faire arrêter (*voir audition CGRA du 30.11.2016, Q.25, page 4*).

Cette information n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Cela prouve que l'évènement a été médiatisé. Lorsqu'on sait que les émissions de la RTBF sont diffusées sur la chaîne TV5 également visibles au Congo (R.D.C.), il est certain que les autorités congolaises ont également visionné les reportages concernant ledit conclave.

Le requérant a également expliqué que les autorités congolaises détenaient un fichier de tous les participants à ce conclave. C'est son ami Bruno TSHISUAKA OMARI qui l'en a informé. Il s'agit d'un informateur sûr puisqu'il travaille à la Direction Générale des Migrations.

Cette information à propos de la tenue d'un fichier de tous les participants au conclave est tout-à-fait vraisemblable. Le requérant en veut pour preuve la note à l'honorable Léon KENGO WA DONDO, Président du Sénat, datée du 12 décembre 2015 signée par monsieur KALEV MUTOMBO, l'Administrateur général de l'Agence Nationale de Renseignements (A.N.R.). Dans cette note, qui pour rappel concernait la consolidation d'une coalition de déstabilisation de la RDC à partir de Dakar, au Sénégal, sous la supervision des parrains étrangers.

Il apparaît clairement de cette note que les services de l'ANR étaient parvenus à établir, de manière non équivoque, la liste des participants à cette *messe noire* (sic) de Dakar.

L'analogie peut donc aisément être faite avec le cas du conclave de Genval.

A propos de la persécution systématiques ou ciblées des autorités congolaises envers les personnes présentes au conclave, le requérant cite le cas malheureux de l'opposant Franck DIONGO :

Un article internet récent de Radiokapi.net nous apprend ceci en date du 19 décembre 2016 (pièce n° 20) :

« Le député de l'opposition Franck Diongo a été arrêté lundi 19 décembre à Kinshasa. Selon Barnabé Kikaya Bin Karubi, conseiller diplomatique du président Kabila, l'opposant avait séquestré trois éléments de la garde républicaine.

Martin Fayulu, un autre opposant, qui a parlé au téléphone avec Franck Diongo avant son arrestation dit ignorer où son camarade est détenu.

« *Franck m'a appelé à 12h43 me disant qu'il était encerclé par des éléments de la garde républicaine et il fallait tout faire pour qu'il sorte de cette situation. On a entrepris des démarches. Une patrouille de la MONUSCO est arrivée chez lui avec le patron des droits de l'homme de la MONUSCO. Ils ont pu négocier et faire rentrer les choses dans l'ordre. Mais après, on nous dira quand ils sont partis, il y a un général qui a donné l'ordre d'arrêter Franck Diongo et ses gardes, disant que les gardes de Diongo avaient séquestré deux éléments de la garde républicaine* », rapporte M. Fayulu.

Arrêté en flagrance

Après l'arrestation de Franck Diongo, Barnabé Kikaya Bin Karubi, conseiller diplomatique du président Kabila, a fait savoir que l'opposant avait séquestré trois éléments de la garde républicaine.

« *Franck Diongo a arrêté et séquestré trois éléments de la garde républicaine qui habitent dans son quartier. Il les a pris, il les a amenés dans sa résidence, il les a battus et les a maltraités* », a déclaré à la presse M. Kikaya cité par l'AFP.

D'après le conseiller du chef de l'Etat, Franck Diongo a été présenté au parquet.

« *Alertée, la police s'est présentée chez M. Diongo, l'a arrêté en flagrance. Au moment où nous parlons, il est en train d'être présenté au parquet général et on va entamer une procédure de flagrance* » contre lui, a-t-il précisé.»

Un autre article internet récent de **vacradio.com**, mis en ligne le 20 décembre 2016 nous apprend ceci (pièce n° 21) :

« **FRANCK DIONGO DEVANT LA COUR SUPREME DE JUSTICE DANS UN ÉTAT CRITIQUE :**

Arrêté, tabassé et torturé par les éléments de l'ANR, de la DEMIAP et de la Garde Républicaine; Franck Diongo se trouve à l'instant devant la Cour Suprême de Justice dans un état critique, il ne sait ni parlé, ni se tenir debout, ni faire quoique car son état exige qu'il soit transféré dans un centre hospitalier pour des soins appropriés sinon l'opposition risque de perdre un de ses leaders.

Au moment où votre rédaction vous écris, les avocats de Franck Diongo viennent de faire une demande à la Cour Suprême de Justice tendant à obtenir l'autorisation de l'acheminer dans un centre hospitalier pour qu'il soit soigné. Les juges ont pris l'affaire en délibéré et l'arrêt pourrait intervenir dans les minutes qui suivent.

Votre rédaction va vous tenir informé de la suite que la Cour va réservée à la demande de Franck Diongo. Est ce que les juges vont prendre en compte l'état de santé du précité ou suivre les caprices de Joseph Kabila. La décision vient d'être rendue, résidence surveillée ! »

Les autorités congolaises s'en prennent donc clairement à certains participants du conclave de Genval.

[...] »

7.6.2.2.2. Le Conseil ne peut pas suivre les arguments avancés par le requérant.

Le Conseil rappelle que le requérant n'établit pas le militantisme dont il dit avoir fait preuve en RDC. Le Conseil estime, en effet, que la carte de membre qu'il produit est dépourvue de force probante et ne prouve dès lors pas qu'il est membre du MLP, le requérant ne fournissant aucun autre élément à cet effet, pas même un simple témoignage d'un membre de ce parti ; il ne tient pas pour crédible que le requérant ait travaillé au ministère du Plan sous un nom d'emprunt, avec pour mission, en tant qu'opposant, de recueillir des informations sensibles pour le régime et de les transmettre à son parti ; il considère que l'arrestation et la détention de six jours au camp Kokolo dont le requérant prétend avoir été victime en raison de son opposition au régime, manquent de toute crédibilité.

La seule question qui reste dès lors à trancher consiste à examiner si, en raison de sa participation en juin 2016 au conclave de l'opposition congolaise à Genval, le requérant peut être considéré comme un « réfugié sur place » et nourrir ainsi, en cas de retour en RDC, une crainte de persécution suite à cette activité politique en Belgique.

7.6.2.2.2.1. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 20 et 21, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

7.6.2.2.2.2. Ce principe est susceptible d'être applicable en l'espèce. En effet, le Conseil ne met pas en doute que le requérant a participé au conclave de l'opposition congolaise à Genval en juin 2016 ni qu'il a participé à deux marches de l'opposition congolaise en Belgique (dossier administratif, 2^e décision, pièce 7, pp. 10 et 11).

Il s'agit en l'occurrence de déterminer si les autorités de la RDC peuvent avoir connaissance de cet engagement politique et dans quelle mesure les activités politiques du requérant en Belgique risquent d'entraîner une persécution dans son chef en cas de retour dans son pays.

A cet effet, le requérant fait valoir plusieurs éléments.

D'abord, il produit des photographies sur lesquelles il figure aux côtés de plusieurs personnalités politiques de l'opposition congolaise lors du conclave de juin 2016 à Genva, et soutient que des amis l'ont vu à la RTBF dans le cadre de ce conclave et qu'ils lui ont dit qu'en cas de retour en RDC il allait se faire arrêter, ce qui prouve que l'évènement a été médiatisé ; « [L]orsqu'on sait que les émissions de la RTBF sont diffusées sur la chaîne TV5 également visibles en RDC, il est certain que les autorités congolaises ont également visionné les reportages concernant ledit conclave ».

Il souligne ensuite que les autorités congolaises détiennent un fichier de tous les participants à ce conclave, un de ses amis, qui travaille à la *Direction Générale des Migrations* (DGM) à Kinshasa, l'en ayant informé ; il estime que cette information à propos de la tenue d'un tel fichier est tout à fait vraisemblable, les services de l'ANR (Agence Nationale des Renseignements) étant déjà, dans le passé, parvenus à établir la liste de participants à des rencontres similaires, notamment un séminaire organisé à Dakar fin 2015 par des opposants politiques et des membres de la société civile de la RDC. Le requérant fait enfin état de l'arrestation du président du MLP, Franck DIONGO, le 19 décembre 2016 à Kinshasa, qui était toujours détenu au 9 novembre 2018 (COI Focus du 9 novembre 2018, p. 21).

7.6.2.2.3. D'emblée, dès lors qu'il a jugé que le militantisme du requérant en RDC n'est pas crédible, le Conseil souligne que son engagement politique en Belgique ne peut pas être perçu comme l'expression et le prolongement de convictions exprimées dans son pays d'origine.

Par ailleurs, l'engagement politique du requérant en Belgique est très limité, se résumant, en effet, à sa présence au conclave de l'opposition congolaise à Genva en juin 2016 et à sa participation à deux marches à Liège et à Bruxelles.

Pour le surplus, le Conseil constate que les éléments qu'avance le requérant pour établir que sa présence au conclave de Genva est parvenue à la connaissance des autorités congolaises proches de l'ancien président Joseph Kabila, sont tout à fait hypothétiques.

D'abord, il n'est nullement établi que ces autorités aient vu les photos du requérant à ce conclave en présence de personnalités politiques de l'opposition ni qu'elles aient visionné le reportage de la RTBF, que le requérant lui-même n'a pas vu et qu'il ignore dans quelle émission de la RTBF il a été diffusé (dossier administratif, 2^e décision, pièce 7, pp. 4 et 5), ni, au surplus, qu'elles aient pu identifier le requérant.

Ensuite, l'existence du fichier dont le requérant fait état n'est corroborée par aucune preuve, celui-ci ne déposant pas de témoignage de son ami de la DGM et l'analogie avec un fichier semblable, dressé dans le cadre du séminaire organisé à Dakar fin 2015, n'étant nullement suffisante ; à cet égard, la « Note à l'honorable KENGO WA DONDO, Président du Sénat, datée du 12 décembre 2015 et émanant de monsieur KALEV MUTONDO, Administrateur Général de l'A.N.R. », annexée la requête, est sans incidence. Enfin, le requérant n'établit pas que l'arrestation du président du MLP, Franck DIONGO, le 19 décembre 2016 à Kinshasa, est en relation à sa participation au conclave de Genva en juin 2016 ; en outre, cette personne était le président du MLP alors que le requérant ne prouve pas que lui-même est membre de ce parti ; les trois articles qui concernent cette arrestation et qui sont annexés à la requête, à savoir « *La MONUSCO exprime sa vive préoccupation face à la vague d'arrestations et de détentions en cours en RDC* », « *RDC : l'opposant Frank Diongo arrêté à Kinshasa* » et « *RDC : Prisons pour Frank Diongo qui est [entre] la vie et la mort : torture par l'ANR et GR de Kabila* », manquent à cet égard de toute pertinence.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que les autorités congolaises ont procédé à l'arrestation de personnes ayant participé au conclave de Genva à leur retour en RDC ni que les autorités proches de l'ancien président Joseph Kabila ont eu connaissance de son engagement politique en Belgique ; pour le surplus, les activités politiques du requérant en Belgique ne présentent pas une consistance et un degré tels que le pouvoir congolais proche de l'ancien président puisse le prendre personnellement pour cible et qu'il encoure de ce chef un risque de persécution en cas de retour dans son pays.

7.6.2.2.4. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'est pas un réfugié « sur place ».

7.7. Le Conseil rappelle enfin que la simple invocation, par la partie requérante, de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme en RDC (voir ci-dessus, point 5.1, documents cités 4 à 11, et point 5.3, documents cités 1 à 4) ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe

au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

Les différents rapports et articles déposés par la partie défenderesse ne permettent pas davantage de procéder à une autre analyse.

7.8. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1. D'emblée, le Conseil rappelle que, lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE (voir ci-dessus, point 6.1.2.).

Dans le cadre du présent recours, par un arrêt interlocutoire n° 214 442 du 20 décembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 14), le Conseil a donc, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, ordonné aux parties de lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation personnelle du requérant, sur la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant a vécu pendant deux ans avant son départ de la RDC, ainsi que sur la situation des demandeurs d'asile congolais (RDC) déboutés qui font l'objet d'un rapatriement forcé au départ de la Belgique pour la RDC via l'aéroport international de Ndjili/Kinshasa ».

En réponse à cet arrêt, la partie requérante a transmis quatre nouveaux documents concernant « la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la région de Kinshasa » (dossier de la procédure, pièce 16, pp. 2 et 3) (voir ci-dessus, point 5.3) ; elle n'a toutefois déposé aucun élément nouveau relatif à « la situation des demandeurs d'asile déboutés » (dossier de la procédure, pièce 16, p. 3).

La partie défenderesse a par contre produit des nouveaux rapports et articles concernant tant la situation prévalant en RDC, en particulier à Kinshasa, (voir ci-dessus, point 5.2, documents cités 2 et 3, et point 5.4, documents cités 1 à 5) que celle des ressortissants congolais à leur retour en RDC (voir ci-dessus, point 5.2, document cité 1, point 5.4, document cité 6, et point 5.5).

S'agissant de ces deux derniers aspects de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil se réfère donc principalement aux dernières informations actualisées qui lui ont été communiquées par les parties pour statuer sur cette demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La critique de la partie requérante, selon laquelle les informations produites par la partie défenderesse « ne sont pas actualisées », dont elle relève le « caractère obsolète » (requête, pp. 22 et 25), a donc perdu sa pertinence.

8.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...s] comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* »

8.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980, il convient de constater que la partie requérante ne demande pas la protection subsidiaire sur cette base.

8.4. La partie requérante se prévaut par contre de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.4.1.1. D'une part, le débat entre les parties porte sur l'appréciation de la situation des ressortissants congolais lors de leur retour à Kinshasa et, en l'occurrence, sur la question de savoir si, en tant que « débouté du droit d'asile », le requérant encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en RDC.

8.4.1.2. La partie défenderesse estime que le requérant n'encourt pas un tel risque.

A cet effet, elle se fonde sur les différentes informations qu'elle a recueillies, à savoir le COI Focus du 11 mars 2016 intitulé « REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » (ci-après dénommé « COI Focus du 11 mars 2016 ») (dossier administratif, 2^e décision, pièce 12/1), le COI Focus du 17 octobre 2016 intitulé « REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 » (ci-après dénommé « COI Focus du 17 octobre 2016 ») (dossier administratif, 2^e décision, pièce 12/2), le COI Focus du 26 février 2018 intitulé « REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 » (ci-après dénommé « COI Focus du 26 février 2018 »), le COI Focus du 20 juillet 2018 intitulé « REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 » (ci-après dénommé « COI Focus du 20 juillet 2018 ») et le COI Focus du 14 juin 2019 intitulé « REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » (ci-après dénommé « COI Focus du 14 juin 2019 »).

8.4.1.3. La partie requérante considère au contraire (requête, p. 19 et 20) qu'« en cas de retour en RDC, [...] [elle] ne pourra [pas] bénéficier de la protection effective de ses autorités » et que « le dossier administratif [...] ne fait état [d']aucune information pertinente » à cet égard ; « [p]our corroborer ses propos, [...] [elle] invoque un extrait du rapport de mission effectuée en République Démocratique du Congo par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), avec la participation de la Cour nationale du Droit d'Asile (CNDA) [...] abordant la question des déboutés du droit d'asile en des termes qui laissent penser que le requérant ne sera pas traité avec dignité par ses autorités en de retour en RDC », extrait qu'elle annexe à sa requête.

En outre, elle soutient que les informations sur lesquelles le Commissaire adjoint se base dans la décision et qui figurent au dossier administratif (2^e décision, pièces 12/1 et 12/2), violent l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 : ainsi, elle fait valoir (requête, p. 22) que les informations recueillies par la partie défenderesse « font référence à des sources anonymes contactées directement, que le dossier administratif ne contient aucun rapport d'entretien, ni les copies d'e-mail des personnes contactées, ce qui constitue une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 » ; elle ajoute (requête, p. 23) que « la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité est d'autant plus flagrante que les coordonnées de toutes les personnes contactées directement ne sont pas mentionnées. En s'appuyant sur un tel document, la décision de la partie défenderesse contient une irrégularité substantielle au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». La requête (pp. 23 à 25) cite enfin plusieurs arrêts du Conseil et du Conseil d'Etat qui rappellent les règles applicables à la rédaction des rapports rédigés par la partie défenderesse.

8.4.1.4.1. A l'audience du 12 septembre 2019, le Conseil a attiré l'attention de la partie requérante sur la production, par la partie défenderesse, de trois nouveaux rapports consacrés à la situation des ressortissants congolais lors de leur retour à Kinshasa, à savoir le COI Focus du 26 février 2018, le COI Focus du 20 juillet 2018 et, le plus récent, le COI Focus du 14 juin 2019, rapports qui sont postérieurs à ceux auxquels se réfère la décision attaquée. A cet égard, la partie requérante a déclaré se baser désormais uniquement sur le dernier COI Focus du 14 juin 2019 mais elle a confirmé qu'elle émettait à l'encontre de ce rapport les mêmes critiques que celles qu'elle a exprimées dans la requête à l'égard

des COI Focus du 11 mars 2016 et du 17 octobre 2016 (dossier administratif, 2^e décision, pièces 12/1 et 12/2).

8.4.1.4.2. Le Conseil estime, au vu des sources produites par les parties, être suffisamment informé de la situation des demandeurs de protection internationale congolais déboutés en cas de retour en RDC. Les informations les plus récentes recueillies par le CEDOCA concernent, en effet, les ressortissants congolais de retour en RDC entre juillet 2018 et mars 2019 (COI Focus du 14 juin 2019).

8.4.1.4.3. Le Conseil souligne d'emblée que la rédaction du COI Focus du 14 juin 2019 est postérieure à l'entrée en vigueur, le 22 mars 2018, de l'article 57/7, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 21 novembre 2017, qui prévoit ce qui suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution qu'il a contactée et dont, à la demande de celle-ci, le nom, les coordonnées, les activités ou la fonction sont tenus confidentiels. Dans ce cas, la ou les raison(s) pour laquelle/lesquelles ces éléments sont tenus confidentiels est/sont précisée(s) dans le dossier administratif, de même que la ou les raison(s) qui permet(tent) de présumer [...] la fiabilité de cette/ces source(s). »

Le COI Focus du 14 juin 2019 (p. 4) précise qu'il a notamment recueilli des informations émanant de trois « associations de droits de l'homme actives en RDC et en particulier à Kinshasa » et que « [[leurs noms et leur coordonnées ne sont pas communiqués car les responsables souhaitent rester anonymes pour des raisons de sécurité ».

Ces précisions répondent en l'espèce aux exigences prévues par l'article 57/7, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ; par conséquent, à cet égard, la rédaction du COI Focus du 14 juin 2019, qui se base notamment sur les informations fournies par ces trois associations, est conforme au prescrit de cette disposition légale.

8.4.1.4.4.1. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 a été remplacé par l'arrêté royal du 6 novembre 2016, qui est entré en vigueur le 22 décembre 2016, et est désormais rédigé de la manière suivante :

« Art. 26. Le Commissaire général peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique afin de vérifier certains aspects factuels d'un récit d'asile spécifique.

Les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer [...] leur fiabilité doivent ressortir du dossier administratif.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, ses coordonnées de contact, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction et la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique. Sans être reproduites de manière exhaustive, un aperçu des questions posées pertinentes et les réponses pertinentes doivent également apparaître dans le compte rendu écrit.

Lorsque l'information est obtenue par courrier électronique, les échanges de courriers électroniques doivent figurer au dossier administratif sous une forme écrite comportant le nom de la personne contactée, les coordonnées de contact et la date des échanges, ainsi que les questions posées pertinentes et les réponses pertinentes. Si elles ne ressortent pas directement des échanges de courriers électroniques, les activités ou la fonction de la personne contactée font l'objet d'une description sommaire dans le dossier administratif. »

Expressément interrogées à l'audience du 12 septembre 2019, les parties conviennent que, depuis le 22 décembre 2016, la rédaction des rapports sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour motiver ses décisions, est régie par cette nouvelle version de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; il en va ainsi du COI Focus du 14 juin 2019 auquel, à l'audience du 12 septembre 2019, la partie requérante a déclaré se référer.

Toutefois, à supposer même que ce COI Focus du 14 juin 2019 ait pour objet de vérifier certains aspects factuels du récit d'asile spécifique du requérant, ce qui le soumettrait à la nouvelle version de

l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et exigerait que les échanges de courriers électroniques entre la partie défenderesse et les personnes et institutions qu'elle a contactées, à savoir les trois associations de droits de l'homme précitées, les deux agents de l'Office des étrangers et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), figurent au dossier administratif sous une forme écrite comportant les questions posées pertinentes et les réponses pertinentes, obligation que ne respecte pas en l'occurrence la rédaction du COI Focus du 14 juin 2019, la question pertinente reste en fin de compte de déterminer si, sans tenir compte des informations émanant des personnes et institutions précitées, les autres informations produites par les parties permettent d'établir qu'en tant que « débouté du droit d'asile », le requérant encourt ou non un risque réel de subir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en RDC.

Par conséquent, le Conseil écarte des débats ces échanges de courriers électroniques entre la partie défenderesse et les personnes et institutions qu'elle a contactées, à savoir les trois associations de droits de l'homme précitées, les deux agents de l'Office des étrangers et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le moyen invoquant, à cet égard, la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 perdant ainsi sa pertinence.

8.4.1.4.4.2. A cet égard, le COI Focus du 14 juin 2019 fait état d'informations publiques qui émanent de cinq sources auxquelles la partie requérante peut avoir accès, à savoir Catherine Ramos, un rapport du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, qui renvoie notamment à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), un rapport du département d'Etat américain de mars 2019 et l'organisation Getting the Voice Out.

Dès lors que la partie requérante a pu accéder aux informations publiques précitées et les contester en pleine connaissance de cause, le principe général du respect des droits de la défense a été garanti dans son chef.

Concernant ces cinq sources, le COI Focus du 14 juin 2019 est rédigé de la manière suivante (dossier de la procédure, pièce 20, pp. 11 à 13) :

« 5.3. Aperçu des problèmes rapportés

Catherine Ramos de l'organisation non gouvernementale britannique Justice First, auteur en 2011 et 2013 des rapports *Unsafe return I* et *Unsafe return II*, a publié début 2019 une mise à jour intitulée *Unsafe return III. Removals to the Democratic Republic of Congo 2015-2019*. Elle décrit des problèmes rencontrés lors de rapatriements de Congolais de Grande-Bretagne vers la RDC entre 2012 et 2018. Catherine Ramos cite dix-sept *case study* de personnes ayant connu des problèmes liés tantôt à des documents de voyage non conformes ou absents, tantôt au paiement d'une somme d'argent nécessaire pour quitter l'aéroport de Ndjili. Elle relève plusieurs cas de personnes qui auraient fait l'objet d'interrogatoires, de détentions et de mauvais traitements dont certains en 2017 et 2018 (Justice First (Ramos C.) in City of sanctuary, 2019, [url](#)).

Catherine Ramos est la seule source qui mentionne des détentions et mauvais traitements consécutifs à un rapatriement forcé de Congolais (en provenance de Grande-Bretagne). Les autres sources consultées ne relèvent pas de tels problèmes.

Ainsi, le rapport (*ambtsbericht*) des autorités hollandaises publié en décembre 2018 qui évoque spécifiquement le retour de Congolais précise notamment à propos des mineurs (traduction libre du néerlandais par le Conseil) :

« Rien n'indique que les enfants qui sont revenus de l'étranger se soient retrouvés dans la rue ou aient été maltraités par les autorités. [...] Les mineurs non accompagnés peuvent retourner dans leur famille s'ils coopèrent. Si la famille ne le souhaite pas ou ne peut être trouvée, le centre d'accueil Don Bosco (voir paragraphe 2.4.6.) est prêt à accueillir ces mineurs étrangers non accompagnés jusqu'à leur dix-huitième anniversaire au moins. Au cours des quatre dernières années, aucun mineur étranger non accompagné originaire des Pays-Bas n'a été renvoyé de force à Kinshasa » (Ministerie van buitenlandse zaken, 11/12/2018, [url](#)).

Ce rapport indique également la position du HCR à l'égard des Congolais rapatriés (sans spécification du pays de provenance) (traduction libre du néerlandais par le Conseil) :

« Position du HCR sur le retour. En ce qui concerne la possibilité de retour des demandeurs d'asile déboutés de la RDC, le HCR estime que cela dépend du lieu d'origine et de la situation qui y règne au moment du retour. En bref, elle doit être examinée au cas par cas. Pour les demandeurs d'asile déboutés, il n'y a pas d'obstacles formels ou de harcèlement de la part des autorités, mais la situation locale en matière de sécurité peut évidemment avoir un impact majeur sur la façon dont un demandeur d'asile débouté peut reprendre sa vie en main.

Retour. Pour autant que l'on sache, les demandeurs d'asile adultes ou mineurs qui ont épuisé tous les recours juridiques et qui ont quitté le pays sans un visa de sortie délivré par la DGM n'ont aucun problème avec les autorités à leur retour. Il n'y a pas de cas connu de mauvais traitements infligés par les autorités à l'arrivée des migrants (de retour forcé). Rien n'indique que les personnes qui reviennent de l'étranger dans leur région d'origine sont plus exposées que les autres groupes dans les régions. On ne sait pas si les Congolais qui ont été déportés se sont rendus dans les régions d'où ils venaient » (Ministerie van buitenlandse zaken, 11/12/2018, [url](#)).

Le rapport du département d'Etat américain publié en mars 2019 consacre un chapitre à la liberté de mouvement dans lequel il est fait allusion aux contrôles aux frontières (de façon générale et pas spécifiquement pour les rapatriements de Congolais de l'étranger vers Ndjili/Kinshasa) (traduction libre de l'anglais par le Conseil) :

« Les FSS (FSS = forces state security) et les RMGs (RMGs = rebel and militia groups) ont mis en place des barrières et des points de contrôle sur les routes, les aéroports et les marchés, prétendument pour des raisons de sécurité, et ont régulièrement harcelé et extorqué de l'argent aux civils pour de prétendues violations, les détenant parfois jusqu'à ce qu'eux-mêmes ou un membre de leur famille aient payé. Le gouvernement exigeait des voyageurs qu'ils se soumettent aux procédures de contrôle dans les aéroports et les ports lors de leurs déplacements intérieurs et à l'entrée et à la sortie des villes » (USDOS, s.d., [url](#)).

[...]

Le dernier rapatriement de Congolais de Bruxelles vers Kinshasa a eu lieu le 26 mars 2019 dans le cadre d'un vol organisé par FRONTEX conjointement avec les pays suivants : Belgique, Allemagne, Suisse, Autriche, Hongrie et Pays-Bas. Ce vol au départ de Bruxelles concernait des ressortissants congolais (sept dont trois en provenance de Belgique) et guinéens. L'annonce de ce rapatriement collectif a été publiée sur le site de l'organisation Getting the Voice Out dès le 24 mars 2019 (le site mentionne également le renvoi via ce vol de ressortissants sénégalais) mais l'organisation ne publie aucune information sur son déroulement et sur l'accueil qui leur a été réservé à Kinshasa (Getting the Voice Out, 24/03/2019, [url](#)). »

8.4.1.4.4.3. Le Conseil constate que parmi les sources publiques citées dans le « COI Focus » du 14 juin 2019, Catherine Ramos, de l'ONG *Justice First*, est la seule qui mentionne des détentions et mauvais traitements consécutifs à un rapatriement forcé de ressortissants de la RDC, et uniquement en provenance de Grande-Bretagne d'ailleurs ; aucune autre source publique consultée, à savoir l'organisation *Getting the Voice Out*, les autorités néerlandaises et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, cité par ces mêmes autorités, ne relève de telles exactions qui, partant, ne sont pas corroborées. Si le rapport des autorités américaines précise que des contrôles ont lieu aux postes frontières en RDC, durant lesquels les personnes peuvent être harcelées ou victimes d'extorsion, voire détenues jusqu'à ce qu'elles paient pour être libérées, il ne concerne pas spécifiquement les rapatriements de Congolais de l'étranger vers l'aéroport de Kinshasa.

En tout état de cause, aucune source publique, citée dans le « COI Focus » du 14 juin 2019, ne fait état de problèmes rencontrés par des citoyens de la RDC rapatriés volontairement ou de force de Bruxelles vers Kinshasa entre juillet 2018 et fin mars 2019.

8.4.1.4.4.4. La seule information concernant le sort des ressortissants de la RDC déboutés du droit d'asile à leur retour à Kinshasa, que produit la partie requérante (requête, annexe 5), est un extrait du

rapport de mission effectuée en RDC par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), avec la participation de la Cour nationale du droit d'Asile (CNDA). Or, les sources les plus récentes citées dans ce rapport datent de la mi-juin 2013 alors que les sources publiques dont fait état le « COI Focus » du 14 juin 2019 datent de 2018 et même de fin mars 2019 ; ce rapport transmis par la partie requérante ne contient dès lors aucune information pertinente concernant le sort actuel des ressortissants de la RDC déboutés du droit d'asile à leur retour à Kinshasa.

8.4.1.4.4.5. En conséquence, les informations produites par les parties ne permettent pas de conclure que tout demandeur d'asile congolais débouté est arrêté et torturé lors de son retour en RDC. En effet, s'il y est fait état d'interrogatoires et d'arrestations, ces incidents semblent être essentiellement dictés par des considérations vénales, le profil politique de l'intéressé n'étant cité que de manière exceptionnelle ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique n'atteigne toutefois un niveau de gravité suffisant pour être qualifiée de torture ou de traitement ou sanction inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.4.1.4.4.6. Dans sa note complémentaire du 29 janvier 2019 (dossier de la procédure, pièce 16, p. 3), la partie requérante fait encore valoir ce qui suit :

« Il faut rappeler que le requérant est membre du Mouvement Lumumbiste Progressiste (MLP), parti d'opposition associé au groupe d'opposition « LAMUKA » de Monsieur Martin[...] FAYULU.

Dans ce contexte, compte tenu du profil politique du requérant, ce dernier sera considéré comme un opposant politique repéré par ses autorités nationales en raison de ses activités politiques en République Démocratique du Congo ou en Belgique. A ce titre, le requérant risque toujours de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Congo. En effet, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, l'ancien président Kabila a certes fait un pas de côté, il reste toujours l'un des hommes forts au Congo et en bonne position pour participer à la constitution du futur gouvernement du Président Félix Antoine TSHISEKEDI »

Le Conseil rappelle qu'il estime que le militantisme du requérant en RDC n'est pas crédible, que celui-ci ne démontre pas que les autorités congolaises proches de l'ancien président Joseph Kabila ont eu connaissance de son engagement politique en Belgique et que, pour le surplus, ses activités politiques en Belgique ne présentent pas une consistance et un degré tels que le pouvoir congolais proche de l'ancien président puisse le prendre personnellement pour cible.

8.4.1.5. En conclusion, le risque allégué par le requérant, en tant que « déboutée du droit d'asile » à son arrivée à Kinshasa, est dénué de fondement ; il n'y a donc pas lieu de lui octroyer pour ce motif le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.4.2.1. D'autre part, la partie requérante a produit de nombreux articles et rapports concernant la situation des droits de l'homme et la situation relative à la sécurité en RDC (requête, pp. 25 à 29 ; note complémentaire du 29 janvier 2019, pp. 2 et 3) (voir ci-dessus, point 5.1, documents 4 et 6 à 14, et point 5.3) ; la partie défenderesse a fait de même (voir ci-dessus, point 5.2, documents 2 et 3, et point 5.4, documents 1 à 5).

Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles de journaux et d'extraits de rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de l'insécurité prévalant dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il craint d'être soumis à de telles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.4.2.2. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de la protection subsidiaire sur des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de

l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.5. Enfin, la partie requérante ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, région où le requérant a vécu pendant plusieurs années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne puisse pas conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, partant, ne pas devoir acquiescer à la demande de la partie requérante d'annuler la décision.

10. Conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE